

Objet : Commune de NANTES - ZAC Pré-Gauchet – Avenant 1 à la convention conclue entre le constructeur, les conjoints Monsieur et Madame PEIGNE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 24 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant que Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC du Pré-Gauchet, sur la commune de Nantes, dont le traité de concession a été signé le 9 mars 2004 avec Nantes Métropole Aménagement, l'aménageur,

Considérant que le Constructeur, les conjoints Monsieur et Madame PEIGNE, a souhaité réaliser sur un terrain lui appartenant, non acquis auprès de l'aménageur et situé sur deux parcelles de la commune de Nantes, cadastrées CR 75 et CR 331, une extension de maison individuelle de 62,5 m² de surface de plancher,

Considérant qu'en application de L.311-4 du code de l'urbanisme, une convention a été signée le 4 avril 2024 avec Nantes Métropole, pour ce projet d'extension, impliquant 8 750,00 € net de taxe au profit de l'aménageur.

Considérant que le Constructeur, les consorts Monsieur et Madame PEIGNE, souhaite revoir son projet afin de réaliser sur les mêmes cadastrées CR 75 et CR 331, une extension de maison individuelle de 38 m² de surface de plancher,

Considérant que le Constructeur n'a pas effectué de versement au titre de la convention du 4 avril 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un avenant à la convention de participation du 4 avril 2024, relative au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Pré-Gauchet – Avenant à la convention conclue entre le constructeur, les consorts Monsieur et Madame PEIGNE, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement, et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 5 320 euros.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **28 MARS 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

01 AVR. 2025